DECISION 18 DC DU 03 JUIN 1993

BEHANZINPAOLETTITHEOPHILE

CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE. DECISIONS N° 92-014/AN/PT DU 10 FEVRIER 1992 ET N° 92-115/AN/PT DU 16 NOVEMBRE 1992. AUTORITE DE CHOSE JUGEE. IRRECEVABILITE.

Aux termes des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le Haut Conseil de la République exerçant conformément à l'Article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle jusqu'à l'installation des institutions nouvelles.

SAISI

par requête en date du 21 Mai 1993 par les Députés :

- ADANLIN Dossa Timothée
- AHYI Gualbert René

- ADJIGNON KEKE Joseph
- -BAGUIDI Boco
- -BEHANZIN PAOLETTI Théophile
- -BORNA Bertin
- -DEGBE Marcellin Joseph
- IDRISSOU Zacari Yao
- MONNOU Edgar Yves

qui ont mandaté spécialement le Député BEHANZINPAOLETTI Théophile pour agir en leur nom et pour leur compte aux fins, est-il dit dans la requête: "d'annulation des décisions 92-014/AN/PT du 10 Février 1992 et 92-115/AN/PT du 16 Novembre 1992 portant nomination des représentants du Parlement à la Cour Constitutionnelle et au Conseil Economique et Social."

- Vu la Constitution du 11 Décembre 1990
- Vu la Loi Organique 91-009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle
 - Vu la Décision 8 D C du 16 Juin 1992
 - Vu la Décision 10 D C du 29 Juillet 1992
 - Vu la Décision 15 D C du 16 Mars 1993

Our Maître Rachid MACHIFA en son rapport.

- Considérant que par Décision 8 D C en date du 16 Juin 1992 la Cour Constitutionnelle avait dit et jugé conforme à la Constitution les nominations de Dame Elise POGNON et du sieur AHONLONSOUBruno à ladite Cour.
- Considérant que par Décision 10 DC en date du 9 Juillet 1992 le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle avait déclaré conforme à la Constitution la Loi 92-010 du 29 Juin 1992 portant Loi sur le Conseil Economique et Social.
- Considérant qu'aux termes de l'Article 5 de la Loi 92-010 portant Loi Organique sur le Conseil Economique et Social trois des personnalités

composant le Conseil Economique et Social sont désignées par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

- Considérant que la Décision 92-115/AN/PT du 16 Novembre 1992 portant nomination des représentants de l'Assemblée Nationale au Conseil Economique et Social n'a en rien violé ni la Constitution du 11 Décembre 1990 ni la Loi 92-010 portant Loi Organique sur le Conseil Economique et Social
- Considérant que par Décision 15 DC en date du 16 Mars 1993 le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle a

<u>d'une part déclaré conforme à la Constitution les nominations faites par le Bureau de l'Assemblée Nationale par Décision 92-014/AN/PT du 10 Février 1992</u>

<u>d'autre part</u> déclaré conforme à la Constitution les nominations à la Cour Constitutionnelle faites par Décret n° 92-210 du 6 Août 1992 du Président de la République.

- Considérant que toutes les Décisions sus mentionnées ont acquis autorité de chose jugée.
- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'Article 124 alinéa 2 de la Constitution : "les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ".
- Considérant que le Règlement Intérieur de l'Assemblée n'a pas valeur constitutionnelle, qu'il n'entre donc pas dans le bloc de constitutionnalité.

DECIDE

Article 1er. - La requête en date du 21 Mai 1993 des Députés représentés par le D éputé BEHANZIN PAOLETTI Théophile est rejetée.

Article 2. - La présente Décision sera notifiée au Député BEHANZIN PAOLETTI Théophile et publiée au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Délibéré par le Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle en sa séance du 03 Juin 1993.

Fait à Cotonou, le 03 Juin 1993.

Pour le Président du Haut Conseil de la République siégeant en qualité de Cour Constitutionnelle

Le 2º Rapporteur, Maître Rachid MACHIFA.